

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 2

Vereinsnachrichten: Société militaire fédérale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous ne saurions mieux faire ressortir l'utilité de ce recueil qu'en indiquant les titres du contenu. Il comprend 74 articles répartis dans 14 chapitres, comme suit :

I. Constitution fédérale de laquelle relèvent toutes les lois ultérieures.

Chapitre I. Organisation, art. 2-9. — II. Exemption du service militaire, 10-12. — III. Répartition de l'armée, 13-18. — IV. Habillement, équipement et armement, 19-30. — V. Munitions, 31-38. — VI. Fortifications et topographie, 39 et 40. — VII. Transports militaires, 41 et 42. — VIII. Recrutement et instruction, 43-51. — IX. Commandement des armes spéciales et inspecteurs, 52-58. — X. Pensions, 59-61. — XI. Législation pénale, 62 et 63. — XII. Règlements et ordonnances, 64 et 65. — XIII. Appendice. — XIV. Annexes, qui sont :

A. Division de l'armée. — B. Répartition de la landwehr (circulaire du Conseil fédéral). — C. Extrait du règlement d'exécution touchant le recensement fédéral. — D. Télégraphie militaire. — E. Publication du commissariat fédéral concernant la remise des comptes.

Un registre des matières, par ordre alphabétique, termine le volume.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

AVIS DE CONCOURS.

Tout en reproduisant ici les questions militaires mises au concours par décision de l'assemblée générale du 9 septembre dernier, à Lugano, le Comité central se fait un devoir d'annoncer ce qui suit :

1^o Les mémoires sur ces questions de concours doivent être envoyés au Comité central, à Berne, *pour la fin d'avril 1862*, au plus tard. Les signatures seront transmises en billets cachetés, revêtus d'une devise qui devra se trouver sur l'original du mémoire.

2^o Les prix seront fixés par les différents jurys entre la limite du maximum de 250 fr. pour chaque question.

3^o Les jurys d'examen ont été désignés comme suit :

a) *Première question* : Comment et dans quelles directions l'instruction militaire peut-elle être associée à l'éducation populaire ?

A côté de cette question il est laissé faculté au concurrent de traiter en même temps la suivante :

Quelle doit être la tâche de la gymnastique militaire, et comment la gymnastique civile peut-elle être mise en harmonie avec la première ?

Jury d'examen : Samuel Schwarz, colonel fédéral (Argovie) ; Jaques de Salis, colonel fédéral (Grisons) ; J.-M.-William van Berchem, major fédéral (Vaud).

b) *Seconde question* : Développer la nécessité pour la Suisse d'avoir un réduit ou centre défensif, contenant les dépôts de l'armée et offrant à celle-ci un re-

fuge ou un appui en cas d'invasion étrangère. Ce réduit peut-il se trouver dans quelque partie montagneuse du pays, ou doit-on, pour l'obtenir, recourir aux ressources de la fortification ? Dans chaque cas, où serait-il convenable de le placer ?

Jury d'examen : Jean-Gaspard Wolf, lieutenant-colonel fédéral (Zurich) ; Frédéric Schumacher, major fédéral (Berne) ; Charles Fraschina, major fédéral (Tessin).

c) *Troisième question* : Comment l'invention de l'artillerie rayée influera-t-elle sur la fortification passagère ?

Jury d'examen : Bernard Hammer, lieutenant-colonel fédéral (Soleure) ; Frédéric Bell, lieutenant-colonel fédéral (Lucerne) ; Théodore de Saussure, major fédéral (Genève).

Pour le Comité central :

Le Secrétaire, BEROLDINGEN, commandant.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département fédéral militaire a été autorisé à remettre à la bibliothèque militaire, à Thoune, les ouvrages ayant rapport aux sciences techniques militaires, qui se trouvent actuellement dans la bibliothèque du dit Département, à Berne. Il sera dressé un catalogue spécial pour les deux bibliothèques, et un règlement sera élaboré à l'effet de rendre cette bibliothèque plus accessible aux officiers fédéraux.

Le Conseil fédéral vient d'adopter un projet de loi qui apporte à l'organisation militaire de la Confédération les changements suivants :

Le nombre des officiers des états-majors du génie et de l'artillerie peut être augmenté indéfiniment, pour autant que les besoins le requièrent. A l'état-major général et à celui d'artillerie, il pourra être adjoint des sous-lieutenants. Le vétérinaire en chef aura rang de major ou même de lieutenant-colonel. Ses inférieurs seront répartis entre les grades de major, capitaine et lieutenant. Les officiers qui entrent dans l'état-major ont droit à un subside de 200 fr., payé par la caisse fédérale. Pour les officiers de troupes qui passent dans ce corps, cette subvention s'élève à 400 fr. Mais ceux qui perçoivent ces contributions doivent servir au moins pendant cinq ans dans l'état-major.

Le Conseil fédéral peut effacer des rôles, par décision motivée, l'officier d'état-major : 1° qui, par jugement des tribunaux ordinaires, a été condamné à une peine infamante ou à la perte de ses droits ; 2° qui est failli ou suspendu dans l'exercice de ses droits civils ; 3° qui a pris du service à l'étranger ou qui, sans avoir obtenu de congé, demeure plus de trois mois hors de Suisse, ou bien outre-passe de ce même laps de temps pour vivre au dehors un congé obtenu, le tout dans le cas où l'intéressé ne pourrait pas s'excuser par des motifs suffisants ; 4°